



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
NORMANDIE**

**Service Risques**



**Arrêté du 22 JAN. 2018**

**portant prescriptions complémentaires à la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY à LILLEBONNE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R. 515-72 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société Ecologic Petroleum Recovery, notamment l'arrêté préfectoral modifié du 13 janvier 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant changement d'exploitant au profit de la société Ecologic Petroleum Recovery ;
- Vu la demande de report de l'échéance, visée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014, présentée par courrier du 15 septembre 2015 par la société Ecologic Petroleum Recovery dont le siège social est 3 avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 décembre 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 décembre 2017 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 5 janvier 2018 ;

## **CONSIDÉRANT :**

- que la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY a sollicité, ainsi que l'évoque le dernier alinéa du point e) de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2014, un report de l'échéance d'application des nouvelles valeurs limites de rejet pour les paramètres DCO et DBO<sub>5</sub> ;
- que l'exploitant a fourni une étude technico-économique déterminant les modifications de la station de traitement à prévoir pour réduire les émissions en DCO et en DBO<sub>5</sub> afin d'atteindre a minima les concentrations de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2014 ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 3 avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris, est tenue de respecter les dispositions complémentaires ci-dessous annexées, pour l'exploitation du site de traitement et de valorisation de déchets industriels situé à LILLEBONNE, à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **Article 5 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

## **Article 6 – Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

## **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Lillebonne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lillebonne fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

## **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de Lillebonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2018

Pour la préfète, et par délégation  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

22 JAN. 2018

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du.....

Rouen, le

22 JAN. 2018

ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY sise à Lillebonne

la préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

La société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY dont le siège social est situé 3 avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes sur son site sis à l'adresse précitée, qui modifient l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014.

Yvan CORDIER

**Article 1 : Changement d'exploitant**

Le tableau du point e) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2014 est remplacé par :

Paramètres	Concentrations ( mg/l)	Flux journaliers (kg/j)
DCO (NF T 90 101)	300	37,5
	à compter d'un an après la parution du BREF WT (*) : <u>120</u>	à compter d'un an après la parution du BREF WT (*) : <u>15</u>
DBO5 (NF T 90 103)	100	12,5
	à compter d'un an après la parution du BREF WT (*) : <u>20</u>	à compter d'un an après la parution du BREF WT (*) : <u>2,4</u>

(\*) : Les valeurs limites soulignées du tableau ci-dessus sont applicables 12 mois après la parution des conclusions du BREF WT (traitement de déchets). Ces valeurs peuvent être modifiées suite à l'instruction du dossier de réexamen déposé par l'exploitant dans le cadre de la révision du BREF WT.

